

## Arrêt

n° 241 412 du 25 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause :**

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X
- 5. X
- 6. X

**Ayant élu domicile :** chez Me M. REKIK, avocat,  
Rue de la Régence, 23,  
1000 BRUXELLES,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2013 par X et X, et leurs quatre enfants mineurs, X, X, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale le 1<sup>er</sup> février 2013, notifiée le 8 février 2013 et l'OQT notifié la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le deuxième requérant est arrivé en Belgique le 12 novembre 2009 et les autres requérants ont déclaré être arrivés le 15 juillet 2010 en possession d'un passeport national ainsi que d'un titre de séjour italien. Le deuxième requérant est revenu sur le territoire belge en date du 30 novembre 2011 et la première requérante et ses enfants en date du 26 avril 2012.

**1.2.** Le 15 janvier 2012, la cinquième requérante est née.

**1.3.** Le 10 mai 2012, les premier et deuxième requérants ont introduit, en leur nom propre et aux noms de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** En date 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 8 février 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*  
*Notons que Monsieur A. M. A. est arrivé en Belgique le 30/11/2011 selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa dispense de visa se terminant le 28/02/2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Quant à Madame J. H., elle est arrivée en Belgique et ses enfants en date du 26.04.2012, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Il est à noter que les intéressés invoquent la longueur de leur séjour en déclarant être arrivés sur le territoire le 12/11/2009 pour Monsieur seul et le 15/07/2010 pour toute la famille. Cependant si les intéressés sont bien arrivés sur le territoire à ces dates, ils ont entretemps quitté la Belgique pour retourner en Italie où ils disposent de titres de séjour et ne sont revenus qu'en novembre 2011 pour Monsieur et en avril 2012 pour Madame et ses enfants. Ils ne peuvent donc faire état d'un séjour ininterrompu en Belgique.*

*Les requérants invoquent leur intégration (attaches sociales et amicales) comme circonstances exceptionnelles.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39 028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants, A. I., A. A. et A. A. avec l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement comme circonstance exceptionnelle, Les requérants déclarent qu'un retour temporaire au pays d'origine risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, cet élément ne saurait, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur*

*arrivée, avait un séjour légal de trois mois A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement.*

*C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

*Les intéressés déclarent que leurs enfants n'ont plus d'attaches au Maroc et que Madame J. H. n'a plus de famille au Maroc, toute sa famille habitant en Italie. Rappelons que les requérants jouissent d'un séjour en Italie (pays qu'ils ont quitté il y a moins d'un an), que leurs enfants y sont nés sauf le dernier et qu'ils y ont été scolarisés. On ne voit donc pas pourquoi, ils ne pourraient retourner temporairement, en Italie pour y introduire une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique. Les éléments invoqués par les requérants ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour provisoire dans leur pays de résidence.*

*Madame J. H. déclare être née en Belgique (le 13/03/ 1974 à Etterbeek) mais elle a quitté la Belgique pour le Maroc en 1979 Il y a plus de 30 ans... Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour provisoire dans leur pays d'origine ou de résidence.*

*Quant à l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, elle ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98 462 du 22.09.2001).*

*En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.*

*Leur demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidences sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».*

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

Le deuxième acte attaqué concerne le deuxième requérant et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter te territoire

*En exécution de la décision de R., O., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé ;*

*[...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein. Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège. Pays-Bas. Pologne. Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard*

*dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1flr, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : déclaration d'arrivée valable jusqu'au 28/02/2012 ».*

Le troisième acte attaqué concerne les premier, troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants et est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

*En exécution de la décision de R., O., Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :*

[...]  
+ ses enfants  
[...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : déclaration d'arrivée valable jusqu'au 25/07/2012 ».*

**1.5.** Le 5 août 2016, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'une ressortissante de l'Union européenne, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 janvier 2017.

**1.6.** Le 8 octobre 2017, le quatrième requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif de contrôle d'un étranger pour travail en noir et fraude sociale, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire ainsi qu'à une interdiction d'entrée à son encontre. Le recours contre ces actes a été rejeté par un arrêt n° 241.413 du 25 septembre 2020.

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** S'agissant des quatre enfants des deux premiers requérants, la partie défenderesse invoque, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité partielle du recours en ce que « *les enfants mineurs des requérants agissent seul [...] le recours introduit par un enfant mineur mais aussi par ses parents agissant uniquement en nom personnel [...] n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, les parents ne déclarant pas agir en tant que représentant légal et l'enfant n'ayant pas la capacité d'ester sans être représenté par son tuteur* ».

**2.2.** En l'espèce, il n'est pas contesté que les enfants mineurs des premier et deuxième requérants, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, sans être représentés par leurs parents. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est formé par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants.

Quant au fait que les troisième et quatrième requérants ont atteint la majorité en cours d'instance, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (en ce sens : C.E., 19 novembre 2002, n° 112.658).

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit par les deux premiers requérants, au nom de leurs enfants.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen du « *défaut de motivation, violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des art. 1, 2 e 3 de la loi du 27.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, violation de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe général de bonne*

*administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».*

**3.1.2.** En une première branche, ils rappellent avoir invoqué la durée de leur séjour en Belgique, le deuxième requérant étant arrivé le 12 novembre 2009 et la première requérante le 15 juillet 2010.

Or, la partie défenderesse souligne qu'ils ont entretemps quitté la Belgique pour retourner en Italie, pays pour lequel ils disposent d'un titre de séjour, et ne sont revenus en Belgique qu'en novembre 2011 pour le deuxième requérant et en avril 2012 pour la première requérante. A cet égard, ils prétendent que c'est inexact, la partie défenderesse affirmant que la première requérante n'est revenue en Belgique qu'en avril 2012 alors que la cinquième requérante est née en Belgique le 15 janvier 2012 ce qui tend à démontrer que la première requérante était bien présente sur le territoire belge en avril 2012.

En outre, ils précisent avoir déposé des certificats de fréquentation scolaire dont il ressort que leurs trois enfants aînés sont scolarisés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, prouvant ainsi l'absence d'interruption de séjour. Ils ont également déposé d'autres documents tendant à démontrer leur présence en Belgique depuis 2009 pour le deuxième requérant et 2010 pour la première requérante. Or, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments.

Ils déclarent même avoir l'impression que la partie défenderesse a fait usage « *d'un mauvais copier-coller invoquant de prétendues déclarations d'arrivées alors que les requérants n'ont pas déposé de tels documents* ».

Enfin, ils ajoutent que la première requérante est née en Belgique et y a vécu jusqu'à l'âge de cinq ans, ce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

**3.1.3.** En une deuxième branche, ils relèvent que la partie défenderesse estime que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, ils font référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 73.025 du 9 avril 1998, 80.829 du 10 juin 1999 et 84.658 du 13 janvier 2000.

Ainsi, ils rappellent que la première requérante est née en Belgique, y a vécu jusqu'à l'âge de cinq ans et qu'elle est de retour depuis juillet 2010 en Belgique (soit depuis trois années). Dès lors, ils déclarent que des attaches sociales et durables en Belgique existent, ce qui est attesté par plusieurs témoignages. Ils ajoutent que leurs trois plus grands enfants y sont scolarisés depuis bientôt trois ans.

Ces éléments démontrent dès lors à suffisance les nombreuses attaches qu'ils ont créées en Belgique. C'est donc à tort que la partie défenderesse a considéré que l'ensemble de ces éléments ne suffisaient pas pour estimer qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, ils relèvent que la partie défenderesse semble leur reprocher d'avoir introduit leur demande d'autorisation de séjour alors que leur séjour n'était plus régulier. Ils ajoutent que si les personnes qui décident de se maintenir en illégalité sur le territoire et ne pouvaient pas, par la suite, introduire une demande de régularisation, sans que l'on ne leur reproche la décision de se maintenir sur le territoire, plus aucun sans-papier ne serait régularisé.

Dès lors, ils considèrent qu'en ne tenant pas compte des éléments invoqués et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle considère que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors qu'elle reconnaît implicitement que les circonstances exceptionnelles sont réunies lorsqu'elle décide de régulariser des personnes dans des situations similaires, la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision et viole le principe de sécurité juridique.

**3.1.4.** En une troisième branche, ils constatent que la partie défenderesse affirme que la scolarité des enfants ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle alors que les trois aînés sont scolarisés en Belgique depuis bientôt trois ans. Ils font référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1998.

Ils déclarent que les trois aînés seraient contraints de poursuivre leur scolarité au Maroc, pour une durée indéterminée, alors qu'ils n'ont jamais vécu là-bas et n'y ont donc jamais été scolarisés. Ils ajoutent que les décisions attaquées interviennent en plein milieu d'année scolaire. A cet égard, ils rappellent qu'il est généralement admis que la scolarité des enfants constitue une circonstance exceptionnelle.

Ils font également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.969 du 1<sup>er</sup> avril 1996 concernant la règle d'administration prudente et constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas pris en compte la scolarité des enfants et le fait qu'ils ne l'ont jamais été au Maroc.

Enfin, ils ajoutent, quant à un éventuel retour en Italie, que ce retour interviendrait également en plein milieu de l'année scolaire de sorte que les enfants perdraient leur année scolaire en cours alors qu'ils sont de bons élèves, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable.

**3.1.5.** En une quatrième branche, ils rappellent avoir évoqué la levée de l'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou en Italie, laquelle serait longue à obtenir. Cependant, ils constatent que la partie défenderesse balaye cet argument en prétextant qu'il ne repose sur aucun élément objectif et constitue une pure spéulation subjective.

Or, ils déclarent s'être basés sur les statistiques fournies par la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 pour appuyer leurs dires. Il peut en effet y être lu que, pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, la durée d'obtention éventuelle d'un visa est d'environ 10 mois, soit presqu'une année alors que la première requérante a expliqué qu'elle n'avait plus aucune attache au Maroc.

Dès lors, ils estiment que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement et légalement sur cet aspect.

**3.1.6.** En une cinquième branche, ils soulignent avoir produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, une promesse de travail. Or, il n'apparaît pas que la décision attaquée y a eu égard dans la motivation de la décision attaquée.

A ce sujet, ils rappellent que si une promesse d'embauche n'est pas en soi suffisante pour solliciter une autorisation de séjour, il s'agit toutefois d'un élément supplémentaire à combiner avec les autres éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'en tenir compte.

Ils précisent que le deuxième requérant a trouvé un employeur, lequel ne va pas l'attendre dix mois de sorte que la décision attaquée n'est pas du tout motivée sur cet élément.

**3.2.1.** Ils prennent un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

**3.2.2.** Ils estiment que leur impossibilité de retourner au Maroc pour y solliciter l'autorisation de séjourner est étayée à suffisance dans leur demande d'autorisation de séjour, laquelle résulte notamment des nombreuses attaches qu'ils ont noués en Belgique, ce qui est particulièrement vrai pour la première requérante.

Ainsi, le fait de devoir retourner dans leur pays leur ferait perdre tout le réseau d'insertion dans lequel ils ont réussi à se trouver. Ils soulignent que la protection octroyée par l'article 8 de la Convention européenne précitée couvre ce type de relations.

Ils ajoutent qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse devait respecter le principe de proportionnalité entre le but visé et la gravité de l'atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale. Dès lors, leur retour au Maroc ou en Italie, constitue une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale.

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

**4.1.1.** S'agissant du premier moyen toutes branches réunies, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

**4.1.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de leur séjour sur le territoire belge, leur intégration qui se traduit par les attaches affectives et sociales nouées sur le territoire belge, la scolarité des enfants et l'invocation de l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'absence de toute attaché pour les enfants au Maroc et le fait que la première requérante n'y a plus de famille, la naissance de la première requérante en Belgique, le fait que les requérants risquent de devoir patienter longtemps afin d'obtenir leur autorisation de séjour au pays d'origine et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

**4.2.1.** S'agissant plus particulièrement de la première branche du premier moyen concernant la durée de séjour des requérants sur le territoire belge, ceux-ci contestent le fait d'avoir quitté le territoire de la Belgique une première fois pour y revenir en novembre 2011 pour le deuxième requérant et en avril 2012 pour la première requérante et ses enfants. Il ressort cependant des informations contenues au dossier administratif et plus spécifiquement des déclarations d'arrivée y contenues que les propos de la partie défenderesse apparaissent totalement fondés au vu des informations dont elle avait connaissance, les requérants ne démontrant pas, quant à eux, de manière concrète et pertinente que ces affirmations sont inexactes.

En outre, la première requérante soutient qu'une de ses filles est née en Belgique le 15 janvier 2012 de sorte qu'elle était présente sur le territoire belge avant le mois d'avril 2012. Cependant, rien ne démontre que la première requérante n'a pas quitté le territoire de la Belgique à un moment donné et ce postérieurement à la naissance de son enfant dans la mesure où une déclaration d'arrivée établit qu'elle est arrivée sur le territoire belge en date du 26 avril 2012. Rien ne démontre davantage que le requérant n'a pas quitté le territoire durant la période entre le 11 février 2010 (date inscrite sur sa première déclaration d'arrivée) et le 30 novembre 2011 (date d'arrivée inscrite sur sa seconde déclaration d'arrivée), aucun élément concret ne permettant d'attester du contraire. Il en va de même concernant les enfants. Ainsi, les éléments contenus au dossier administratif ne démontrent pas une présence continue des requérants sur le territoire belge entre 2009 pour le deuxième requérant et 2010 pour les autres requérants jusqu'à la date de la prise de la décision attaquée.

**4.2.2.** Concernant plus particulièrement la deuxième branche du premier moyen, les trois premiers paragraphes de la décision attaquée ne constituent nullement un motif de la décision attaquée mais consiste en un simple rappel du parcours administratif des requérants de sorte qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse se soit prononcée sur l'existence de circonstances exceptionnelles dans ces paragraphes. Dès lors, les griefs formulés à l'encontre de ceux-ci ne sont pas pertinents.

Quant au fait que la première requérante serait née en Belgique et y aurait vécu jusqu'à l'âge de 5 ans, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, d'une part, cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle et, d'autre part, constate que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément dans le huitième paragraphe de la décision attaquée stipulant que « *Madame J.H. déclare être née en Belgique (...) mais elle a quitté la Belgique pour le Maroc en 1979 il y a plus de 30 ans...Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour provisoire dans leur pays d'origine ou de résidence* ». Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

S'agissant de l'intégration en Belgique, les requérants font grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la longueur de leur séjour en Belgique ainsi que les attaches sociales et durables nouées ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. A cet égard, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait pour la première requérante d'être née sur le territoire belge,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes depuis l'étranger n'était fondée. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a conclu que « [...] l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (...) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Il en va de même quant à la longueur du séjour invoquée par les requérants. Si les requérants invoquent la durée de leur séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a souligné que

*« [...] si les intéressés sont bien arrivés sur le territoire à ces dates, ils ont entretemps quitté la Belgique pour retourner en Italie où ils disposent de titres de séjour et ne sont revenus qu'en novembre 2011 pour Monsieur et en avril 2012 pour Madame et ses enfants. Ils ne peuvent donc faire état d'un séjour ininterrompu en Belgique ».*

Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour alors qu'ils étaient en séjour irrégulier, le Conseil s'en réfère aux développements *supra*.

Dès lors, il apparaît que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée sur ces éléments.

**4.2.3.** S'agissant de la troisième branche du premier moyen relative à la scolarité des enfants, les requérants invoquent le fait qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les trois plus grands enfants seraient contraints de poursuivre leur scolarité au Maroc alors qu'ils n'ont jamais vécu là-bas et que la décision attaquée intervenant en plein milieu de l'année scolaire, il perdirait le bénéfice de l'année en cours en cas de retour en Italie. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité.

Or, la scolarité des enfants ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

D'une part, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En outre, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle, à savoir « *les requérants, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants* », motivation qui est suffisante pour répondre aux griefs avancés par les requérants dans le cadre du présent recours.

Concernant l'argument selon lequel les enfants n'ont jamais vécu au Maroc et qu'ils seraient obligés de suivre leur scolarité dans un pays qu'ils ne connaissent pas, le Conseil tient à rappeler, au vu des informations contenues au dossier administratif, que les requérants sont en possession d'un titre de séjour illimité en Italie de sorte que cet argument n'est nullement pertinent et ce, d'autant plus comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, que ces derniers y ont été scolarisés, ce qui n'est pas contesté par les requérants en termes de recours.

Dès lors, ce grief relatif à la scolarité des enfants n'est pas fondé.

**4.2.4.** Concernant la quatrième branche du premier moyen selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou en Italie serait longue à obtenir, les requérants font état des statistiques fournies par la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> mars 2012. Ces derniers soulignent que le délai pourrait être d'au moins dix mois, ce qui est très long étant donné qu'ils n'ont plus aucune attache au Maroc. A cet égard, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, cet élément constitue « *de la pure spéculation objective* », en ce que rien ne démontre que le délai ne pourrait pas être plus court, les chiffres avancés par la partie défenderesse dans les statistiques du 1<sup>er</sup>

mars 2012 constituant des approximations. En outre, contrairement à ce que déclarent les requérants, ces derniers ne devront pas rentrer au Maroc dans la mesure où ils disposent d'un titre de séjour pour l'Italie de sorte que l'argument selon lequel ils n'ont plus d'attaches au Maroc n'est pas pertinent. La décision attaquée apparaît adéquatement motivée sur cet aspect.

**4.2.5.** S'agissant de la cinquième branche du premier moyen concernant une promesse de travail dans le chef du deuxième requérant, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sur cet aspect de leur demande alors qu'il aurait dû au moins être pris en compte avec les autres éléments qu'ils ont invoqués.

Dans le cadre de leur demande d'autorisation, les requérants ont fait état de leurs efforts pour décrocher un emploi sans expliquer davantage leurs propos. Au vu de cet élément, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu plus en détail sur cet aspect alors que les requérants se sont contentés de faire état de leurs efforts d'une manière générale sans étayer davantage leurs propos. Ainsi, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a fait état de l'intégration des requérants et y a répondu de manière adéquate de sorte qu'il doit être compris que les efforts pour trouver un emploi sont compris dans le paragraphe consacré à l'intégration.

A titre subsidiaire, il convient de rappeler que l'existence d'une simple promesse d'embauche ne peut suffire pour justifier l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur cet aspect.

Le premier moyen n'est pas fondé.

**4.3.1.** S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, les requérants n'ont nullement fait explicitement mention, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu spécifiquement à cet argument.

Quo qu'il en soit, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

*familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils se bornent à soutenir en termes de requête introductory d'instance qu'il existe « *une impossibilité pour les requérants de retourner au Maroc pour y solliciter l'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes est étayée à suffisance de droit dans la demande qu'ils ont introduit auprès de la partie adverse [...] cette impossibilité résulte notamment des nombreuses attaches que les requérants ont noué ici en Belgique et c'est particulièrement vrai pour la requérante ; Que retourner dans leur pays, même provisoirement, leur ferait perdre tout le réseau d'insertion dans lequel ils ont réussi à se trouver [...] Que compte tenu de ce qui est exposé, le retour des requérants au Maroc ou même en Italie pour y introduire une demande d'autorisation de séjour constitue une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans leur droit à la vie privée.

En outre, les requérants sont en possession d'un titre de séjour en Italie de sorte qu'il apparaît qu'ils ne seraient pas éloignés, par une distance trop longue, de leur vie privée en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée. En outre, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité, les requérants ne s'expliquant pas suffisamment sur ce point.

Le second moyen n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,  
greffier assumé.

Le greffier,  
Le président,

S. MESKENS.  
P. HARMEL.